



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020

**Délibération**  
DAAJ/CB

**2020 – 20. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES : EVOLUTION DE LA PROTECTION ANTIVIRUS EXISTANTE VERS LE MODE HEBERGE ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Etaient présents : 32**

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 2**

Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Josette GROLEAU à Serge MAUPOUET.

**Absente excusée : 1**

Brigitte FAVREAU

**Secrétaire de séance :** Marcel GINOUX

**Date de la convocation :** 30 janvier 2020

**Date d'affichage :** 17 FEV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Considérant qu'au vu des similitudes des achats et des perspectives d'économies financières, la commune de Saintes, la CDA de Saintes et le CCAS de Saintes souhaitent créer un groupement de commandes relatif à l'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées,

Considérant que les membres du groupement de commandes ont des besoins similaires en ce qui concerne l'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur pour cet achat, son rôle consiste à gérer l'ensemble de la procédure de marché,



de sa signature et de sa notification. Chaque membre du conseil municipal est tenu de assurer l'exécution du marché,

Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées.

- procédure adaptée non alloti ;
- marché ordinaire ;
- marché d'une durée de 3 ans à compter de la date de notification;

Considérant que le montant maximum du marché est fixé à 58 000 € HT sur la durée totale du marché,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible sur le budget principal,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 23 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché d'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées, dans le cadre d'un groupement de commandes,
- Sur la désignation de Communauté d'Agglomération de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement,
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 34**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par le Vice-président, Monsieur Bernard BERTRAND, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2020- du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020 et ci-après dénommée la CDA.

Et

La Commune de Saintes, représentée par le maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2020- du Conseil municipal en date du 05 février 2020 et ci-après dénommée Saintes.

Et

Le CCAS de Saintes, représenté par la Vice-Présidente, Madame Liliane ARNAUD, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2020- du Conseil d'administration en date du 21 février 2020 ci-après dénommé le CCAS.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les membres du groupement de commande publique ont des besoins similaires en ce qui concerne l'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées. Au vu des similitudes des besoins, des perspectives d'économie financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, la CDA de Saintes, la commune de Saintes, et le CCAS de Saintes ont décidé de constituer un groupement de commandes pour l'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

#### 1.1 Objet de la convention constitutive

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes entre la CDA de Saintes, la commune de Saintes, et le CCAS de Saintes dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

#### 1.2 Membres du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué entre la CDA de Saintes, la commune de Saintes, et le CCAS de Saintes.

### 1.3 Objet du marché relevant du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres de l'entreprise chargée des achats suivants : évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées.

La procédure retenue pour le choix du titulaire des marchés est, sous réserve de l'évolution législative et réglementaire relative aux marchés publics, celle de la procédure adaptée définie aux articles R. 2123-1 à R. 2123-6 du Code de la Commande Publique. C'est un marché ordinaire avec un montant maximum de 58 000 € H.T.

Il est bien précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions du Code de la Commande Publique précité afin de définir le type juridique de consultation, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive. De ce fait, si la procédure retenue est différente de celle indiquée ci-dessus, aucun avenant à la présente convention ne sera nécessaire.

### 1.4 Définition des besoins

Conformément au Code de la Commande Publique, chaque membre du présent groupement de commandes a déterminé ses besoins propres qui sont détaillés dans l'annexe n°1. Ces besoins sont prévisionnels et donc susceptibles d'évolution sans que cela ne donne lieu à la passation d'un avenant.

### 1.5 Marchés à intervenir

Il est bien spécifié qu'au terme de la procédure précitée, un marché unique sera signé et notifié par le coordonnateur désigné (CDA de Saintes). Chaque membre du groupement s'assurera ensuite de son exécution.

## Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

### 2.1 Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

### 2.2 Retrait individuel

Le retrait d'un membre au présent groupement requiert une délibération de son assemblée délibérante.

### 2.3. Suppression du groupement

La suppression du présent groupement de commandes requiert une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à régler par voie d'avenant à la présente convention les conséquences juridiques et financières de cette suppression.

## Article 3 : Durée du groupement de commandes

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de signature de la présente convention par l'un des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes prendra fin à l'échéance du marché d'évolution de la protection antivirus existante vers le mode hébergé et prestations associées.

#### Article 4 : Coordonnateur

##### 4.1 Désignation du coordonnateur

D'un commun accord, la CDA de Saintes est retenue en qualité de coordonnateur au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

##### 4.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur précité assurera les missions suivantes :

- gestion de l'ensemble de la procédure de marché public pour le choix des entreprises dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-6 du Code de la Commande Publique ;
- signature et notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- règlement à ce titre de l'ensemble des frais de procédure.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et à solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

##### 4.3 Soumission à la réglementation en vigueur :

Le coordonnateur s'engage à respecter le Code de la Commande Publique tout au long de l'exécution de ses missions.

#### Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes

##### 5.1 Au titre du marché à intervenir

Comme indiqué précédemment, il appartient tout d'abord à chaque membre de déterminer ses besoins au titre du marché, objet du présent groupement. Ces besoins prévisionnels sont détaillés à l'annexe 1, le coût financier indiqué pour les achats est un coût prévisionnel.

Sur ces bases, les membres du groupement de commandes s'engagent à élaborer ensemble toutes les pièces communes du marché et à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur désigné.

De même, les membres du groupement de commandes s'engagent à respecter le planning prévisionnel de déroulement de la procédure de passation du marché précité, planning figurant en annexe n°2.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les difficultés d'exécution, au mieux des intérêts du groupement.

##### 5.2 A l'issue des marchés

Après signature du marché et notification par le coordonnateur désigné, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché à hauteur de ses besoins.

#### Article 6 : Dispositions financières

##### 6.1 Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

## 6.2 Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné fait l'avance et règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Ces frais seront répartis entre les membres tels que définis en annexe n°3. A l'issue de la procédure de passation du marché, le coordonnateur se charge d'établir la facturation aux autres membres en produisant à cet effet tout justificatif. Chaque membre réglera alors sa participation dans le respect des délais de la comptabilité publique.

### Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

Sans objet.

### Article 8 : Choix des titulaires et attribution des marchés

Le coordonnateur désignera le titulaire du marché. Suite à cette attribution, le coordonnateur désigné signera et notifiera le marché. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution et le règlement.

### Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle indiquée à l'article 1.3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement et après délibération de chaque organe délibérant des membres du groupement de commandes.

### Article 10 : Pièces constitutives de la présente convention

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention les documents suivants :

- l'annexe n°1 : définition des besoins propres de chaque membre ;
- l'annexe n°2 : planning prévisionnel ;
- l'annexe n°3 : répartition des frais de procédure ;
- les délibérations des membres du groupement approuvant la présente convention.

Fait en un exemplaire original, le,

Membre	Représentant	Signature	Date
CDA de Saintes	Le Vice-Président Monsieur Bernard BERTRAND		
Commune de Saintes	Le Maire Monsieur Jean-Philippe MACHON		
CCAS de Saintes	La Vice- Présidente Madame Liliane ARNAUD		

**ANNEXE N° 1**  
**Besoins estimatifs des membres du groupement**  
**de commande**

**EVOLUTION DE LA PROTECTION ANTIVIRUS**  
**EXISTANTE VERS LE MODE HEBERGE ET**  
**PRESTATIONS ASSOCIEES**

CDA	CCAS	Ville Saintes
Coût pour 3 ans € HT	Coût pour 3 ans € HT	Coût pour 3 ans € HT
34 649,20 €	3 352,40 €	19 998,40 €

## ANNEXE N° 2 PLANNING PREVISIONNEL

Envoi de l'avis de publicité	Fin février 2020
Réception des offres et candidatures	23/03/2020
Signature du marché	Avril 2020
Notification	Avril 2020
Début des prestations	Avril 2020

## ANNEXE N ° 3

### Répartition des frais entre les membres du groupement de commandes

CDA DE SAINTES	59.74 %
VILLE DE SAINTES	34.48 %
CCAS DE SAINTES	5.78 %